



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - Création de  
canalisations électriques renforcement PCC  
ligne A - RATP Infrastructures TDE - 5, avenue  
Aubert  
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1432  
EN DATE DU 17 NOV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n°A-20-0757 en date du 27 novembre 2020 réglementant un emplacement réservé aux véhicules automobiles arborant une des cartes de stationnement européennes ou CMI en vis-à-vis du n°38, avenue Aubert ;

**VU** la demande de RATP INFRASTRUCTURES Unité TDE en date du 7 novembre 2022, concernant une neutralisation de stationnement et une neutralisation ponctuelle de la circulation pour permettre la création de canalisations électriques HTA 20 KV nécessaires pour raccorder le poste intérieur du Centre de Commandes et de Contrôles Unifiés de la Ligne A, avenue Aubert ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2022102700516P6H réalisée le 27 octobre 2022 par l'entreprise BIR devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°A-20-0757 en date du 27 novembre 2020.

**ARTICLE II** – Du 21 novembre 2022 à 7h00 au 16 décembre 2022 à 23h59 avenue Aubert :

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis du n°38, sur une longueur de 7 mètres (1 emplacement) espace réservé à la mise en place de barrières pour ceinturer l'ouverture de tranchée sur trottoir.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite ponctuellement dans la section allant de la rue de Montreuil jusqu'à l'avenue de la République pour permettre le chargement et / ou le déchargement des matériaux ou matériels nécessaires aux travaux.** Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie.

Les déviations sont assurées par la rue de Montreuil, l'avenue de Paris et l'avenue de la République. Un homme trafic désigné sur le chantier assiste les automobilistes à l'angle de la rue de Montreuil et de l'avenue Aubert ;

**ARTICLE III** – L'entreprise BIR – 38, rue Gay Lussac – 94430 Chennevières-sur-Marne, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire et à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté